

S-1087 LIDO BISCUIT LTÉE.

1948-49



48.49
S. 1087

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Lido Biscuit Limitée et
l'Association des employés de Lido Biscuit Ltée.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du (Non datée)
et déposée au ministère du Travail le 22 janvier
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1087.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril, 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Lido Biscuit Limitée
&
L'Association des emp. de Lido Biscuit Ltée.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (Non datée), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 22 janvier 1949
sous le numéro 1087

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Lido Biscuit Limitée
et l'Association des employés de Lido Biscuit Limitée.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 22 janvier 1949 sous le numéro

1087.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 janvier 1949.

Monsieur Paul E. David, président,
Lido Biscuit Limitée,
2190, ave Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 janvier 1949 sous le numéro 1087, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Lido Biscuit Limitée et l'Association des employés de Lido Biscuit Limitée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 30 octobre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce
28 janvier 1949.

Monsieur Emile Gauthier, secrétaire,
L'Association des employés de Lido Biscuit Ltée,
2190, ave Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le
sous le numéro , de la convention ~~22~~ ²² ~~janvier~~ ²² ~~1949~~ ²² incluse
sous la Loi des ~~1947~~ ¹⁹⁴⁷ ~~syndicats~~ ^{syndicats} professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Lido Biscuit Limitée et l'Association des employés, de Lido
Biscuit Limitée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le
comme agent négociateur par la Commission ~~30~~ ³⁰
Relations ~~ouvrières~~ ^{ouvrières} de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 28 janvier 1949.

**Monsieur Lucien Gosselin, président,
L'Association des employés de Lido
Biscuit Limitée,
2190, ave Papineau,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 janvier 1949 sous le numéro 1087, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Lido Biscuit Limitée et l'Association des employés de Lido
Biscuit Limitée.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 30 octobre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1037**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-troisième

jour du mois de **janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur Paul Gauthier, secrétaire,
l'Association des employés de Lido
Biscuit Limitée.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1037**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **Non datée**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

Lido Biscuit Limitée et l'Association des employés de Lido
Biscuit Ltée. En vigueur pour un (1) an à compter du 2 dé-
cembre 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce
this **vingt-troisième**

jour du mois de
day of the month of

janvier

mil neuf cent quarante- **neuf.**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Montréal 21 Jan 1949

M. Girard Tremblay
Sous-ministre du Travail



Cher monsieur

J'accuse réception de votre lettre du 18 courant et tel que demandé je vous inclus une copie exacte du contrat de travail intervenu entre la compagnie Sida Biscuit S^{te}e et ses employés.

Espérant que ceci vous donnera satisfaction

Je demeure

Votre tout dévoué

Emile Gauthier
Secrétaire

2190 ave Papineau
Montréal

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	H.
Signatures	✓	
Incorporation	30-9-48	
Reconnaissance	30-10-48	MC
Numerotage	1087	
Formule	H-2	

Québec, le 18 janvier 1949.

Monsieur Emile Gauthier, secrétaire,
L'Association des Employés de Lido Biscuit Ltée,
2190, ave Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu deux copies de la convention collective intervenue entre Lido Biscuit Limited et l'Association des employés de Lido Biscuit Limitée. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cette entente ont été dactylographiées. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, sous pli séparé, stipule que l'honorable Ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

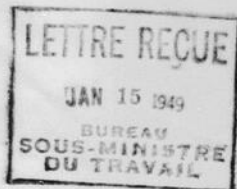
Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Emile Gauthier Sec
2190 Ave Papineau
Montréal

CONVENTIONS COLLECTIVES

A D E	Date	Par
lie	✓	le.
es	Actuel	
ation	30-9-48	
issance	30-10-48	
utage		
	H 2	



Monsieur Emile Gauthier, secrétaire,
2190 Ave Papineau,
Montréal, P.Q.

RE: LIDO BISCUIT LIMITED

&
L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LIDO
BISCUIT LIMITE.

Cher monsieur:-

L'article 23 de la loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire.

mp/

CONTRAT DE TRAVAIL



Entre

LIDO BISCUIT LIMITEE, corporation
légalement constituée, de Montréal,
représentée par son président, M.
Paul-Emile David, ci-après appelée,

La COMPAGNIE

Et

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LIDO
BISCUIT LIMITEE, syndicat profession-
nel dûment incorporé, représentant
les employés de la COMPAGNIE à son
usine, à 2190 Avenue Papineau,
Montréal, agissant par son président,
M. Lucien Gosselin, ci-après appelée

L'ASSOCIATION

lesquels conviennent comme suit:

ARTICLE -1-
- JURIDICTION -

Ce contrat s'applique à tous les employés de la COMPAGNIE,
présents et futurs, à son usine située à 2190 Avenue Papineau,
Montréal, à l'exception des employés suivants:

1. Les surintendants et contremaîtres.
2. Les gardiens de nuits
3. Les étudiants et autres employés de vacances ou
temporaires, pourvu que leur stage ne dure pas plus que quatre-
vingt-dix jours (90 jours).
4. Les employés de bureau.

ARTICLE -2-
- BUT -

Le but principal de ce contrat est de promouvoir la
bonne entente entre la COMPAGNIE et ses employés, d'assurer à
la COMPAGNIE un meilleur rendement et aux employés des condi-
tions de travail satisfaisantes.

ARTICLE -3-
-RECONNAISSANCE -

a) La COMPAGNIE reconnaît l'ASSOCIATION comme seul représentant collectif de tous les employés de la COMPAGNIE auxquels s'applique le présent contrat.

b) Tout employé présentement membre en règle de l'ASSOCIATION ou qui le deviendra, ou qui sera réintégré comme tel après la date des présentes, devra rester membre de l'ASSOCIATION jusqu'à l'expiration du présent contrat, à défaut de quoi, sur demande écrite de l'ASSOCIATION à cet effet, il devra être congédié par la COMPAGNIE dans les huit (8) jours.

c) De plus, et sous la même sanction, tout employé présent et futur aura quatre-vingt-dix (90) jours pour adhérer à l'ASSOCIATION.

ARTICLE -4-
- NEGOCIATIONS -

a) La COMPAGNIE ne devra pas traiter directement avec un employé au sujet de toute question tombant sous l'application du présent contrat. Ces négociations devront se faire avec l'ASSOCIATION agissant par son Comité de griefs ou un représentant de ce comité.

b) L'ASSOCIATION s'engage de nommer incessamment et de maintenir en fonction pendant toute la durée du présent contrat un Comité de Griefs composé de trois (3) employés ou moins, âgés d'au moins vingt-et-un (21) ans, et devra fournir à la COMPAGNIE par écrit, sous la signature de son président, les noms et prénoms et adresses des personnes composant ce Comité. Au cas de changement dans la composition de ce Comité, la COMPAGNIE devra en être avisée de la même manière.

ARTICLE -5-
- PLAINTES ET GRIEFS -

Sujet à l'Article 6, du présent contrat, chaque fois qu'un employé aura une plainte à faire ou un grief à soumettre, la procédure suivante sera de rigueur, autrement la COMPAGNIE n'aura pas à s'en occuper, savoir:

a) Par discussion avec le contremaître concerné.

S'il n'y a qu'un plaignant il s'adressera d'abord au contremaître de son département. Un grief affectant plus d'un plaignant devra être présenté au contremaître par un membre du Comité des Griefs.

b) Si le cas n'est pas réglé dans les quarante-huit (48) heures, le Comité des Griefs par un de ses membres, aura cinq (5) jours pour en appeler au gérant de l'usine ou à son représentant autorisé. A défaut d'appel dans ce délai, la plainte se trouvera automatiquement et définitivement rejetée.

c) Si l'affaire n'est pas réglée dans les cinq (5) jours suivants, l'ASSOCIATION pourra, mais dans les dix (10) jours seulement qui suivront ce délai de cinq (5) jours, demander un arbitrage en vertu de la Loi Provinciale alors en vigueur. A défaut par l'ASSOCIATION de demander l'arbitrage dans ce délai, sa plainte tombera automatiquement et définitivement.

Il sera toutefois loisible aux parties, dans le même délai, plutôt que de recourir à l'arbitrage en vertu de ladite Loi Provinciale, de choisir elles-mêmes un ou plusieurs arbitres pour faire régler le différend. En pareil cas, cependant il sera entendu que la décision de cet arbitre ou de ces arbitres sera finale et définitive et liera les parties concernées, chaque partie payant ses propres frais et chacune la moitié des frais de l'arbitres ou du tiers-arbitre.

d) Advenant que la COMPAGNIE ait elle-même une plainte ou un grief à formuler contre un ou plusieurs employés, elle devra rédiger sa plainte par écrit et en faire parvenir une copie au président de l'ASSOCIATION. Si l'affaire n'est pas réglée dans les cinq (5) jours suivants, la COMPAGNIE pourra, mais dans les dix (10) jours seulement qui suivront ce délai de cinq (5) jours, demander un arbitrage et les dispositions du paragraphe "c" qui précède s'appliqueront.

e) Dans la computation des délais mentionnés au présent article 5, les jours de fête et de vacances ne seront pas comptés.

f) Aucune plainte, aucun grief ne pourra être référé à l'arbitrage à moins que telle plainte ou tel grief n'ait préalablement passé par chacune des étapes préalables de la procédure telle que ci-dessus mentionnée.

g) Tant et aussi longtemps qu'une plainte ou un grief n'aura pas été finalement décidé ou réglé conformément à la procédure indiquée dans le présent article, l'ASSOCIATION et la COMPAGNIE s'engagent formellement, l'ASSOCIATION de ne pas faire de grève, totale ou partielle, de ne pas interrompre, arrêter ou ralentir leurs travaux, et la COMPAGNIE de ne pas fermer ses portes, ni de suspendre, interrompre, ralentir ou arrêter, soit totalement, soit partiellement, le cours normal des travaux de l'usine.

Toute contravention aux prescriptions du présent paragraphe, en outre de constituer une illégalité punissable suivant la loi, entraînera automatiquement et définitivement le maintien ou le renvoi, selon le cas, de la plainte ou du grief en litige contre la partie contrevenante en faveur de l'autre partie.

h) Aucune plainte ne sera valable, ni ne pourra être entendue, qu'elle vienne de la COMPAGNIE ou de l'ASSOCIATION, à moins que la procédure s'y rapportant, telle que prescrite dans le présent article, ne soit commencée dans les quinze (15) jours de l'avènement du fait qui y a donné lieu.

i) Le Bureau d'Arbitrage ne pourra prendre aucune décision si ce n'est conformément au présent contrat qui fait la loi des parties, ni le changer, ni modifier ou amender d'aucune manière.

ARTICLE -6-
- RENVOIS ET SUSPENSIONS -

L'ASSOCIATION n'aura pas le droit de discuter le renvoi ou la suspension par la COMPAGNIE, d'un employé qui est devenu membre de l'ASSOCIATION depuis moins de trente (30) jours.

Dans tout autre cas de renvoi ou de suspension, l'ASSOCIATION, si elle croit que cette décision de la COMPAGNIE est injuste, aura cinq (5) jours francs pour se plaindre après le jour où l'employé aura cessé de travailler. Cette plainte devra être faite par écrit, mentionner les motifs sur lesquels elle est basée et être produite entre les mains du Gérant de la COMPAGNIE

ou de son assistant. Le défaut d'observance de ces formalités entraînera le rejet automatiquement de ladite plainte et la COMPAGNIE n'aura pas à s'en occuper.

Cette plainte sera instruite et jugée conformément au paragraphe c) de l'article cinq (5), mais seuls les motifs énoncés dans la plainte devront être discutés.

Dans le règlement d'une semblable plainte, la décision de la COMPAGNIE pourra être confirmée purement et simplement, ou modifiée, ou infirmée totalement, et dans ce dernier cas, la COMPAGNIE devra reprendre immédiatement à son emploi, l'employé congédié ou suspendu et lui payer son salaire pour tout le temps perdu au taux de son salaire régulier.

ARTICLE -7-
- INDEMNITE PENDANT LES NEGOCIATIONS -

La COMPAGNIE paiera le salaire de tout employé pour tout le temps pris sur ses heures régulières de travail et consacré à une négociation ou discussion. Cette compensation sera payée au taux du salaire régulier de cet employé.

Il est bien entendu cependant que les représentants de l'ASSOCIATION ne s'absenteront pas indûment pendant leurs heures régulières de travail, même pour discuter d'une plainte ou d'un grief. Les séances entre les représentants de l'ASSOCIATION et de la COMPAGNIE devront avoir lieu, autant que possible, en dehors des heures régulières de travail.

ARTICLE -8-
- REGLEMENTS DE L'USINE -

Les règlements de l'usine actuellement en vigueur continueront de l'être. Au cas de modifications, la COMPAGNIE devra en informer par écrit le président de l'ASSOCIATION en moins cinq (5) jours avant de les afficher. Tous tels règlements forment partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE -9-
- HEURES DE TRAVAIL -

Les heures régulières de travail seront les suivantes:

1. Pour tous les employés:

du lundi au vendredi inclusivement

de 7 hrs A.M. à 12.00 hrs A.M.

1 " P.M. à 5.30 " P.M.

et le samedi

de 7 hrs A.M. à 11.45 hrs A.M.

2. Cas spéciaux

seulement) a) pour le département de la Boulangerie (démêleurs

de 6.15 hrs A.M. à 11.30 hrs A.M.

12.30 " P.M. à 5 " P.M.

b) pour le département de la Décoration

Opérateurs des Salerno: 6.30 hrs A.M. à 12.00 hrs A.M.

1 " P.M. à 5.30 " P.M.

Opérateurs de la crèmeuse } 6 hrs A.M. à 12.00 hrs A.M.
de l'enrobeuse } 1 " P.M. à 5.30 " P.M.
de la déposeuse)

c) le chauffeur stationnaire
du lundi au vendredi inclusivement:

6.30 hrs A.M. à 6 hrs P.M.

le samedi:

6.30 hrs A.M. à 1 hr P.M.

Le salaire sera payé sur la base de temps et demi pour
tout travail en dehors des heures régulières ci-haut mentionnées,
soit neuf heures et demie (9½) par jour.

ARTICLE - 10 -
- JOURS DE FETE -

a) Tous les employés ayant moins d'un an de service
auront droit à deux fêtes payées, soit:

L'Epiphanie
La Saint-Jean-Baptiste

b) Les employés d'un an à cinq ans de service auront
droit à trois fêtes payées, soit:

L'Epiphanie
La Saint-Jean-Baptiste
La Fête du Travail

c) Les employés de cinq à dix ans de service auront droit à cinq fêtes payées, soit:

L'Epiphanie
Le Vendredi Saint
La Saint-Jean-Baptiste
La Fête du Travail
Noël

d) Après dix ans de service les employés auront droit à dix fêtes payées, soit:

Le Jour de l'An
L'Epiphanie
Le Vendredi Saint
L'Ascension
La Saint-Jean-Baptiste
Le Jour du Canada
La Fête du Travail
La Toussaint
L'Immaculée-Conception
Noël

Les salaires payés pour ces jours de congé seront les salaires réguliers pour les employés à l'heure et les salaires de base pour les employés à la pièce.

Aucun des jours de fête ci-dessus ne comptera comme jour de congé si ce jour de fête tombe un dimanche, sauf si la célébration officielle du dit jour de fête est différé à un jour ouvrable.

ARTICLE -11-
- TAUX DE SALAIRES -

Avec la semaine commençant le 2 décembre 1948, tous les employés payés à l'heure recevront une augmentation de dix pour cent (10%), et les employés à la semaine recevront une augmentation de cinq pour cent (5%).

Pour les employés payés à la pièce, les taux de base seront comme suit:

a) Pour tout employé ayant, le 2 décembre 1948, au moins un jour, mais moins de deux ans de service, le taux sera de 0.40 \$ de l'heure.

b) Pour tout employé ayant à cette même date plus de deux ans, mais moins de trois ans de service, le taux de base sera de 0.45 \$ de l'heure.

c) Pour tout employé ayant à cette même date plus de trois ans de service, le taux de base sera de 0.50 \$ de l'heure.

Les nouveaux taux devront être montés à cent suivante.

Un employé remplaçant temporairement un autre ne devra pas subir de réduction de salaire; toutefois, si le travail qu'il exécute comme remplaçant est plus rémunérateur que son travail régulier, il aura droit à une augmentation représentant la différence, mais qui ne devra pas dépasser 0.10 \$ de l'heure, exception faite des employés travaillant aux fours.

ARTICLE - 12 -
- VACANCES -

Suivant la durée de leur emploi, les employés auront droit à des vacances payées conformément à la cédule suivante:

a) Les employés ayant moins que cinq (5) ans de service, une semaine.

b) Les employés ayant cinq (5) ans de service et plus, deux semaines.

Le premier jour des vacances ne devra pas précéder le 20 juin et le dernier jour ne devra pas dépasser le 31 août.

Ces vacances sont obligatoires pour tous les employés.

Pour faciliter les vacances, la COMPAGNIE pourra fermer l'usine complètement pendant une semaine.

La COMPAGNIE devra afficher dans l'usine, au moins dix (10) jours à l'avance, la date à laquelle cette semaine de fermeture commencera.

La COMPAGNIE déterminera à quelle date commencera la semaine de vacances supplémentaire accordée aux employés ayant droit à plus d'une semaine de vacances. La COMPAGNIE tiendra compte du maintien de la production, mais autant que possible cette semaine supplémentaire de vacances précédera ou suivra immédiatement la semaine pendant laquelle l'usine sera fermée et donnera la préférence aux employés les plus anciens.

ARTICLE - 13 -
- UNIFORMES -

La COMPAGNIE s'engage de fournir des uniformes aux employés permanents suivants:

Préposés aux matières premières;
Boulangers;
Opérateurs des machines Green et Warner;
Opérateurs de machine-sandwich;
Opérateurs de déposeuses;
Préparateurs de marshmallow, crèmes, gelées, et chocolat;
Ingénieurs,
Mécaniciens.

ARTICLE - 14 -
- COTISATIONS -

La COMPAGNIE s'engage de payer à l'ASSOCIATION la somme de 0,25 par membre, mensuellement, avec effet rétroactif à compter de la date de la constitution de l'ASSOCIATION.

Toute quête ou tirage dans l'usine est strictement défendu pour l'avenir et la perception ou sollicitation de cotisations payables à l'ASSOCIATION par ses employés sont interdites pendant les heures de travail.

La COMPAGNIE s'engage de retenir la cotisation due à l'ASSOCIATION par un de ses membres sur demande écrite à cet effet signée par cet employé. Cette cotisation sera retenue de la paye de cet employé se rapprochant le plus du 20 de chaque mois et le total perçus par la COMPAGNIE sera remis à l'ASSOCIATION à la fin de chaque mois.

ARTICLE - 15 -
- DUREE DU CONTRAT -

Le présent contrat est fait pour un an à compter du 2 décembre 1948 et se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année à moins d'un avis par écrit de l'une ou l'autre des parties d'au moins soixante (60) jours avant le 2 décembre suivant.

ARTICLE - 16 -
- DROITS DES PARTIES RESERVEES -

La COMPAGNIE s'engage de continuer envers ses employés tous les avantages, privilèges, dons et gratuités dont ils bénéficiaient jusqu'à ce jour.

D'autre part, il est bien entendu que toutes matières relatives au maintien de l'ordre, de la discipline et de l'efficacité restent de la compétence exclusive de la COMPAGNIE, sujet au droit de l'ASSOCIATION d'en appeler de ses décisions dans les cas permis par le présent contrat. La COMPAGNIE se réserve tous ses droits notamment en ce qui concerne l'administration et la direction générale des opérations de l'usine y compris le droit d'engager, suspendre ou démettre un employé pour cause ou pour manque de travail ou diminution du volume des affaires ou pour toute autre raison légitime.

ARTICLE - 17 -
- SENIORITE -

Pour fin du présent contrat, par séniorité on entend ce qui suit:

La séniorité des employés commence à la date de leur entrée au service de la COMPAGNIE. Tout employé qui a été, est ou sera absent de la COMPAGNIE pendant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, a perdu, perd ou perdra automatiquement son droit à la séniorité. Alors la séniorité recommencera à compter à la date de son réengagement au service de la COMPAGNIE.

Il est bien entendu que pour causes de maladie, d'accident au travail dans l'usine de la COMPAGNIE, ou d'appel au service des forces armées de Sa Majesté, de mer, d'air ou de terre, la séniorité ne sera pas perdue.

LIDO BISCUIT LIMITEE

PAR: Paul-E. David

Association des Employés de Lido Biscuit Lt

Par: Ludien Gosselin